



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **29 AVR. 2019**

réglementant les activités exercées par la société SEA TANK sur le site de GRAND-COURONNE et relatif à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et combustibles et d'engrais liquide

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ; L.211-1 et suivants ; L.214-1 et suivants ; L.511-1 et suivants ; R.122-2 ; R.214-1 et suivants ; R.511-9, R.515-90 et l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'autoévaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers remise par la société SEA TANK à GRAND-COURONNE le 25/07/17 et complétée le 31/05/18 ;

- Vu le courrier électronique en date du 21 novembre 2018 relatif aux flux thermiques en bord à quai et à l'implantation d'un stockage supplémentaire d'engrais ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant formulées par courrier électronique le 18/04/2019 ;

Considérant :

que la société SEA TANK a déposé dans le cadre de son passage en tant que site SEVESO seuil haut lié à la mise en œuvre de la Directive Seveso III et au changement de nomenclature ICPE, une étude de dangers en date du 25 juillet 2017 et a apporté les compléments à cette étude de dangers en mai 2018 ;

que l'exploitant a demandé à réduire la quantité globale de produits relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées sur le site, afin que l'établissement ne soit pas classé SEVESO seuil-haut ;

que l'exploitant a demandé à étendre les capacités de stockage de liquides inflammables de la catégorie C susceptibles d'être à l'origine d'un boil-over en couche mince ;

que le boil-over en couche mince présente des zones d'effets moins importantes que le boil-over classique et que l'exploitant réduit le nombre de réservoirs susceptibles de stocker simultanément ces produits sur site ;

que dès lors cette demande de modification n'implique pas une augmentation des risques susceptibles de se produire sur le site, au vu notamment de la réduction du nombre de réservoirs susceptibles de stocker simultanément des produits relevant de la rubrique 4734 ;

que dès lors, au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification introduite par l'exploitant ne présente pas de caractère substantiel, et ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

que l'exploitant a formulé une demande de non autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, sollicitant un recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours en cas d'incendie sur ses dépôts de liquides inflammables et combustibles ;

qu'étant donné le régime SEVESO Seuil Bas du site et sa localisation en zone urbaine, il est nécessaire que la société SEA TANK élabore une stratégie de lutte contre l'incendie suivant le régime d'autonomie défini par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et dispose, dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, ou à l'expiration de ce délai lors de la remise en service des bacs de liquides inflammables, des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics ;

qu'il convient de mettre à jour les dispositions des arrêtés antérieurs applicables aux installations afin de tenir compte des évolutions législatives, administratives et réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 ;

que dans le cadre des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La société SEA TANK Rouen dont le siège social est situé 149 Boulevard Maritime à GRAND-COURONNE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et équipements dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. À cet effet, les prescriptions annexées au présent arrêté comportent un titre non-diffusable (Titre 10) et deux titres non-communicables (Titre 11).

Article 5 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Yvan SORDIER

Table des matières

| | |
|--|----|
| Article 1 – Titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 2 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs..... | 3 |
| Article 3 – Sanctions..... | 3 |
| Article 4 – Mesures de publicité..... | 3 |
| Article 5 – Caducité..... | 3 |
| Article 6 – Délais et voies de recours..... | 3 |
| Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 7 |
| Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 7 |
| Chapitre 1.2 - Nature des installations..... | 7 |
| Chapitre 1.3 - Autres limites de l'autorisation..... | 8 |
| Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 9 |
| Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité..... | 9 |
| Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations..... | 11 |
| Titre 2 - Gestion de l'établissement..... | 12 |
| Chapitre 2.1 - Exploitation des installations..... | 12 |
| Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 12 |
| Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage..... | 12 |
| Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents..... | 13 |
| Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 13 |
| Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 16 |
| Chapitre 3.1 - Conception des installations..... | 16 |
| Chapitre 3.2 - Conditions de rejet..... | 16 |
| Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 19 |
| Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau..... | 19 |
| Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides..... | 20 |
| Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 21 |
| Chapitre 4.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines..... | 24 |
| Titre 5 - Déchets..... | 25 |
| Chapitre 5.1 - Principes de gestion..... | 25 |
| Chapitre 5.2 - Lavage intérieur des véhicules citernes..... | 27 |
| Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations..... | 28 |
| Chapitre 6.1 - Dispositions générales..... | 28 |
| Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques..... | 28 |
| Chapitre 6.3 - Contrôle des valeurs d'émission..... | 29 |
| Chapitre 6.4 - Vibrations..... | 29 |
| Titre 7 - Prévention des risques technologiques..... | 30 |
| Chapitre 7.1 - Généralités – Dispositions applicables aux établissements SEVESO..... | 30 |
| Chapitre 7.2 - Dispositif de prévention des accidents..... | 32 |
| Chapitre 7.3 - Mesures de maîtrise des risques..... | 35 |
| Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles..... | 36 |
| Chapitre 7.5 - Dispositions spécifiques..... | 38 |
| Chapitre 7.6 - Dispositions d'exploitation..... | 39 |
| Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 42 |
| Chapitre 8.1 - Programme de surveillance des émissions..... | 42 |
| Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance..... | 42 |
| Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 44 |
| Chapitre 8.4 - Déclaration GEREP..... | 44 |
| Titre 9 - Prescriptions communicables et non-diffusables..... | 46 |
| Chapitre 9.1 - Situation administrative de l'établissement..... | 46 |
| Titre 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement Prescriptions non-communicables et non-diffusables..... | 49 |
| Chapitre 10.1 - Dispositions applicables aux réservoirs de stockage de liquides inflammables relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010..... | 49 |
| Chapitre 10.2 - Dispositions applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... | 53 |
| Chapitre 10.3 - Dispositions applicables aux postes de chargement par voie routière de liquides inflammables et combustibles relevant de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées..... | 55 |
| Chapitre 10.4 - Dispositions spécifiques au rack de tuyauteries aériennes..... | 59 |

..... : NO 070 00
: 01 JANUOR
LE PRÉFET

| | |
|--|----|
| Chapitre 10.5 - Dispositions spécifiques aux opérations de déchargement et de chargement de navires..... | 59 |
| Chapitre 10.6 - Equipements sous-pression..... | 60 |
| Titre 11 - Défense contre l'incendie Prescriptions non-communicables et non-diffusables..... | 61 |
| Chapitre 11.2 - Accessibilité..... | 66 |

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEA TANK Rouen dont le siège social est situé 149 Boulevard Maritime à Rouen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE, les installations détaillées dans les articles suivants sur la parcelle cadastrée AL 177.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Volume d'activité |
|----------|--------------|--|-----------------------|
| 4XXX | A | Produit nommément désigné | — Précisé en annexe — |
| 1436-1 | A | Stockage et emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 tonnes. | — Précisé en annexe — |
| 1434-2 | A | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installation de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation | — Précisé en annexe — |
| 2175-1 | D | Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. Lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ | — Précisé en annexe — |

| Rubrique | A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Volume d'activité |
|----------|-----------------|--|--|
| 2910-A-2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | Une installation de combustion constituée de deux chaudières au gaz naturel raccordées, d'une puissance thermique totale de 3,2 MW . |

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) **Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seveso **seuil-bas** au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 - Liste des installations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement

Liste des rubriques prévues à l'article R.214-1 du code de l'environnement impactées par le projet.

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé** |
|----------|---------|--|---|
| 1.1.1.0. | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non-destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | <p>Réalisation de trois piézomètres destiné à assurer la surveillance des installations de stockage.</p> <p>Réalisation d'un forage sur le site destiné à permettre la dilution des engrais et à assurer la défense contre l'incendie</p> |
| 2.1.5.0. | D | <p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>— supérieure ou égale à 20 hectares (A) ;</p> <p>--- supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares (D).</p> | Superficie totale du site considéré est de 8,2 hectares. |

Les ouvrages réalisés postérieurement à la date du présent arrêté sont régis par les dispositions relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0. de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Chapitre 1.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.3.1 - Surface occupée

La surface occupée par les installations, ouvrage, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8,2 ha.

Article 1.3.2 - Critères d'acceptation des huiles et engrais liquides

Les huiles autorisées à l'article 9.1.2 ci-après sont des huiles minérales ou végétales ayant le statut de produit et ne pouvant être classées dans l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées au regard de leurs propriétés et de leurs phrases de risques. Les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) sont également assimilés à ces huiles. L'exploitant peut justifier du statut de produit de l'ensemble de ces huiles.

L'exploitant définit des critères d'acceptation pour éviter tout stockage d'huiles minérales dans les cuvettes autres que celles 1 à 4 concernées par le phénomène de boil over classique et les formalisent dans une procédure d'acceptation tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure d'acceptation mentionne également les analyses physico-chimiques (ou, à défaut, leurs résultats) que l'exploitant s'engage à vérifier ou à faire réaliser le cas échéant en vue de valider l'acceptation de ces huiles minérales.

Les engrais liquides autorisés à l'article 9.1.2 ci-après sont de type solutions azotées (qu'elles contiennent plus ou moins de 15 % d'azote) et des engrais liquides autres. Pour les engrais liquides présentant des phrases de risques distinctes des phrases H315, H319 et H335, l'exploitant s'assure, avant réception de ces engrais liquides, de l'adéquation des mesures préventives vis-à-vis des effets dominos susceptibles de survenir en cas d'incendie depuis un réservoir voisin de liquide inflammable et formalise une analyse des risques justifiant d'aucune incompatibilité des produits stockés entre eux.

Article 1.3.3 - Mesures de désactivation des voies de transfert de polluant depuis les sols

Les sols (non revêtus) au droit de l'établissement sont recouverts d'une couche de terre végétale (saine) ou de remblais (sains) de 0,3 mètre d'épaisseur conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques menée suite au diagnostic approfondi de l'état de pollution des sols (étude Burgeap RPE05621 en date du 9 mai 2006).

Article 1.3.4 - Opération de lavage et de dégazage des véhicules citernes

Aucune opération de lavage ou de dégazage de citernes routières n'est autorisée à être effectuée dans l'établissement.

Article 1.3.5 - Horaires d'ouverture du site

Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Les installations sont exploitées conformément aux éléments et indications contenues dans l'étude de dangers du site.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, ainsi que des modifications liées à leur usage, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou de l'étude de dangers du site est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation, ou de l'ouvrage, dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, il pourra être décidé avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions, hors prescriptions non applicables aux installations existantes pour les textes postérieurs au démarrage de l'installation SEA TANK Rouen, des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 20/10/17 | Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |
| 15/12/15 | Arrêté du 15/12/2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/04/14 | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/05/14 | Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 12/10/11 | Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 03/10/10 | Arrêté du 03/10/2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 |
| 10/05/10 | Circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 |
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 11/09/03 | Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 23/01/91 | Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 23/07/86 | Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice : des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ; des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

L'exploitant met à jour les procédures d'exploitation à l'occasion des modifications de l'activité du dépôt (activité de chargement / déchargement de liquides inflammables).

Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base de metolachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 2.3.3 - Éclairage

L'éclairage lumineux de l'établissement est réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité de l'établissement. L'ensemble des éclairages n'est pas orienté vers le haut sauf dans les cas énumérés précédemment.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous un délai inférieur à 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1 - Enregistrement des événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne, ou d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité (niveau haut, niveau très haut d'un réservoir) ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Cette signalisation rappelle notamment les sens de circulation, ainsi que les vitesses limites à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les études de dangers de l'établissement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles ; en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

Les documents ci-dessous, mentionnés dans le présent rapport, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

| Documents et éléments à transmettre à l'inspection | |
|--|--|
| Article | Référence |
| Articles 1.5.1 | Éléments relatifs au porter à connaissance |
| Article 1.5.2 | Mise à jour des études d'impact et de dangers |
| Article 1.5.6 | Éléments relatifs à la cessation d'activité d'une installation, ou d'un ouvrage du site |
| Article 2.5 | Déclaration d'incident ou d'accident survenus sur le site |
| Article 4.1.4.3 | Abandon d'un ouvrage hydraulique |
| Article 7.1.5 | Information préventive sur les effets dominos externes |
| Article 7.1.6 | Information préventive des populations pouvant être affectée par un accident majeur |
| Article 8.3.2 | Transmission des résultats de surveillance via GIDAF pour les eaux souterraines et les eaux superficielles |

| Contrôles et vérifications prévus par le présent arrêté | |
|---|--|
| Article | Référence |
| Article 4.1.2 | Vérification des dispositifs de disconnexion présents sur le site |
| Article 4.1.3 | Registre des volumes prélevés sur le site |
| Article 4.2.2 | Vérification des réseaux de collecte de l'établissement |
| Article 4.2.5 | Vérification des dispositifs d'isolement des réseaux de l'établissement |
| Article 7.2.2 | Vérification des installations électriques du site |
| Article 7.2.3.3 | Vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre |
| Article 7.2.3.3 | Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre |
| Article 7.2.3.3 | Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre |
| Article 7.3.2 | Vérification et maintenance des mesures de maîtrise des risques |
| Article 7.3.5 | Vérification et maintenance des barrières techniques |
| Article 7.4.5 | Vérification des tuyauteries du site |
| Article 7.5.2 | Vérification des équipements de protection individuel |
| Article 7.6.4 | Vérification des moyens de détection et de défense contre l'incendie |
| Article 10.1.4.2 | Inspection des réservoirs |
| Article 10.2.1 | Vérification de la chaîne de coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie |
| Article 10.2.1.2 | Vérification des dispositifs de détection gaz de la chaufferie |
| Article 10.2.1.3 | Vérification de l'efficacité énergétique de la chaufferie |
| Article 10.2.1.4 | Vérification des moyens de lutte de la chaufferie |
| Article 10.2.1.8 | Vérification de l'étanchéité des tuyauteries de gaz |
| Article 10.5 | Vérification des tuyauteries et accessoires des postes de chargement/déchargement de navires |
| Article 8.2.1 | Relevé des prélèvements d'eau |
| Article 8.2.2 | Surveillance des émissions atmosphériques |
| Article 8.2.3 | Surveillance des rejets d'eaux résiduelles |
| Article 8.2.4 | Surveillance des eaux souterraines |
| Article 8.2.5 | Surveillance des niveaux sonores |

Consignes et documents d'exploitation prévus par le présent arrêté

| Article | Référence |
|--------------------------------|---|
| Article 2.1.2 ; 3.1.1,7.6.6 | Consignes d'exploitation du site |
| Article 2.5.1 | Enregistrement des événements survenus sur le site |
| Article 4.2.2 | Plan des réseaux de l'établissement |
| Article 4.2.5 | Consigne et registre de suivi des dispositifs d'isolement |
| Article 5.1.1 | Justifications relatives à la gestion des déchets |
| Article 5.1.6 | Registre des déchets sortants du site |
| Article 6.3 | Registres liés au contrôle des émissions sonores du site |
| Article 7.1.2 | Recensement des zones à risques vis-à-vis des items du L.511-1 du code de l'environnement |
| Article 7.1.2 | Recensement des zones à risque d'incendie ou d'explosion |
| Article 7.1.3 | Recensement des substances et mélanges dangereux |
| Article 7.1.4 | Politique de prévention des accidents majeurs |
| Article 7.1.7 | Dispositions d'urgence du site |
| Article 7.1.8 | Plan d'opération interne du site |
| Article 7.2.3.1 | Analyse du risque foudre |
| Article 7.2.3.2 | Étude technique foudre du site |
| Article 7.2.3.2 | Notice de vérification des dispositifs de protection contre la foudre |
| Article 7.2.3.2 | Carnet de bord de vérification des installations de protection contre la foudre |
| Article 7.2.4 | Séisme – Liste des équipements relevant des dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 |
| Article 7.2.5 | Vieillessement – Liste des équipements relevant des dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 |
| Article 7.2.6 | Recensement des équipements à risque en cas d'inondation Procédure à mettre en œuvre en cas d'inondation majeure |
| Article 7.3.1 | Liste des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site |
| Article 7.3.2 | Dossier spécifique pour chacune des mesures de maîtrise des risques |
| Article 7.3.4 | Enregistrement des anomalies des mesures de maîtrise des risques |
| Article 7.4.1 | État des stocks du site |
| Article 7.6.3.1 | Permis d'intervention et permis feu |
| Article 10.1.4.1 | Dossier de suivi des réservoirs de liquides inflammables |
| Article 10.3.11 | Procédure de vérification des tuyauteries et accessoires des postes de chargement/déchargement |
| Article 10.6 | Liste des équipements sous-pression |
| Article 8.2.1 | Relevé des prélèvements d'eau |

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et d'aménagement opposables à l'établissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4.1 - Dispositions particulières applicables aux véhicules citernes

L'exploitant s'assure que les véhicules citernes ayant précédemment transporté des produits inflammables autres que du fioul lourd ont été préalablement dégazés et que le conducteur de la citerne est en mesure de présenter un certificat de dégazage.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.1.1 - Dispositions particulières applicables à la chaudière

Le réglage et l'entretien de la chaudière se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

La chaudière est équipée d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|
| 1 | Chaudière | 3,2 MW | Gaz naturel |

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 6 | - | - | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

| Concentrations moyennées sur 30 minutes en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 |
|---|------------------------|
| Poussières | 5 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 mg/Nm ³ |

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m³) | Débit maximal horaire (m³/h) |
|--------------------------------|---|---|--|
| Eau souterraine | Nappe d'accompagnement de la Seine – Alluvions de la Sein Avale rive gauche (BdRHFV1) | 72500 | < 1 000 m ³ /h |
| Réseau public | - | | - |

L'usage autorisé des eaux prélevées en nappe est exclusivement le lavage courant des installations et la dilution des engrais liquides. Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas à la défense contre les incendies.

Article 4.1.2 - Protection des eaux d'alimentation

Pour les équipements destinés à un usage industriel, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement, et le cas échéant dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement des équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.3 - Dispositifs de mesure des volumes prélevés

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé pour les installations classées.

Cette disposition est applicable aux installations destinées à alimenter en eau les installations classées pour la protection de l'environnement avant et après chaque opération de dilution pour le forage.

Article 4.1.4 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.4.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas situé à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage hors réserves d'eau incendie et de gazole pour le groupe incendie, etc.) et à moins de 200 mètres de décharges et d'installations de stockages de déchets dangereux ou non dangereux.

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempté de toute source de pollution.

Article 4.1.4.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur (sur une hauteur de 10 mètres minimum), voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble permet de limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.4.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en charge de la gestion des installations relevant du Titre II du code de l'environnement, en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est alors comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste doit être cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

Article 4.2.3 - Collecteurs

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Article 4.2.4 - Protection contre des dangers spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe d'un autre site industriel.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte et de prétraitement des eaux résiduaires de l'établissement par rapport à l'extérieur du site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et font l'objet d'un enregistrement via un carnet de suivi. Les personnels sont formés à la manœuvre de ces dispositifs d'isolement.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture de la pomperie et des différents postes de chargement et de contrôle ;
- les eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'engrais et d'additifs pour engrais ;
- les eaux pluviales venant de la voirie et des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de fioul et d'huile ;
- les eaux et les écoulements susceptibles de se produire sur les aires de chargement de camions.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant de la voirie et des cuvettes de rétention des réservoirs (autres que ceux servant au stockage d'engrais et d'additifs) sont traitées par un déboureur-déshuileur. Le dimensionnement du déboureur-déshuileur est effectué selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu (au minimum 2 fois par an).

Les eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'engrais et d'additifs pour engrais sont recueillies dans une cuvette de rétention et ne peuvent être rejetées dans la Seine qu'après avoir satisfait aux valeurs limites énoncées à l'article 4.3.8.1. Elles sont analysées en cas de doutes et après chaque incident notable (débordement de réservoir, fuite de conduite, etc.).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs déshuileurs, sont contrôlés et nettoyés au moins une fois par an.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|--|-----------------------------|
| Coordonnées (Lambert 93) | X = 555 928 ; Y = 6 924 983 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | La Seine |
| Traitement avant rejet | Traitement sur déshuileur |

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Aménagement

Article 4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure du débit, de la température et de la concentration en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.1.3 - Point de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Organe de sectionnement

Les points de rejet susceptibles de collecter des eaux polluées en cas de sinistre sont équipés d'un organe de sectionnement. Les points de rejet en Seine sont équipés de vannes de sectionnement.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, ni ne sont de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 - Objectif de suppression des substances dangereuses dans l'eau

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale est recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne peut pas être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement.

Article 4.3.8.1 - Rejets dans le milieu naturel :

| Point de rejet n°1 : | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Paramètre : | N° de CAS : | Code SANDRE | Valeur limite | Flux maximal global : |
| Matières en suspension (MES) | - | 1305 | 35 mg/l | 30,24 kg/j |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non-décanté | - | 1314 | 120 mg/l | 103,68 kg/j |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non-décanté | - | 1313 | 30 mg/l | 25,92 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 5 mg/l | 4,32 kg/j |
| Zinc et ses composés | 7440-66-6 | 1383 | 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j | 216 g/j |
| Benzène | | 1114 | 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j | 43,2 g/j |
| Toluène | | 1278 | 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j | 64 g/j |
| Xylènes (Somme o, m, p) | | 1780 | 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j | 43,2 g/j |
| Azote | | 1551 | 30 mg/l en moyenne mensuelle | 25,92 kg/j |
| Phosphore total | | 1350 | 10 mg/l en moyenne mensuelle | 8,64 kg/j |

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 4.3.9 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Chapitre 4.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les coordonnées des piézomètres présents et projetés sur l'établissement sont les suivantes :

| Piézomètre n° : | Coordonnées en Lambert 93 | |
|-----------------|---------------------------|---------|
| | X | Y |
| Pz 1 | 554789 | 6920001 |
| Pz 2 | 554610 | 6920129 |
| Pz 3 | 554733 | 6920288 |

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils sont remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant effectue une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6 - Registre déchet

L'exploitant établit un registre des déchets sortants chronologique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées au registre.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Principaux déchets générés par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|-------------------|--|
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |
| | 02 03 01 | Boues provenant du lavage, du nettoyage des réservoirs d'engrais ou d'huile |
| Déchets dangereux | 16 07 08* | Déchets contenant des hydrocarbures |
| | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus |
| | 13 05 07* | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |
| | 13 05 02* | Boues provenant de déshuileurs |

Chapitre 5.2 - Lavage intérieur des véhicules citernes

Le lavage de l'intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.1.1 - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le fonctionnement normal de l'établissement a lieu sur la période du lundi au dimanche, de 6h00 à 20h00. Ponctuellement et notamment lors des opérations de chargement et de déchargement des navires et barges, le fonctionnement du dépôt peut se poursuivre de nuit.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

| Le jour de 7 h à 22 h | La nuit de 22 h à 7 h |
|-----------------------|-----------------------|
| 60 dB(A) | 50 dB(A) |

Le fonctionnement normal de l'établissement a lieu sur la période du lundi au dimanche, de 06h00 à 20h00. Ponctuellement et notamment lors des opérations de chargement et de déchargement des navires et barges, le fonctionnement du dépôt peut se poursuivre de nuit.

Chapitre 6.3 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il indique les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Chapitre 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Généralités – Dispositions applicables aux établissements SEVESO

Article 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 - Zonage interne

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans une distance de 20 mètres des parties de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'alinéa précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.3 - Recensement des substances et mélanges dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Ce recensement est renouvelé tous les quatre ans à compter de la date du 31 décembre 2015. Ce recensement est mis à jour : avant la mise en service d'une nouvelle installation ; avant la réalisation de changements notables.

À tout moment, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à jour.

En cas d'incident, ce registre est disponible et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4 - Politique de prévention des accidents majeures

Dans le cadre des dispositions de l'article R.515-87 du code de l'environnement, l'exploitant élabore une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et est mise à jour, avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre des changements notables et suite à un accident majeur.

Le cas échéant, le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L.4611-1 du code du travail.

Article 7.1.5 - Information préventive sur les effets dominos externes des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Copie de cette information est réalisée auprès du préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte à chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.1.6 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant pourvoit à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.1.7 - Dispositions d'urgence

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.1.8 - Plan d'opération interne

L'exploitant met en place un plan d'opération interne (POI) répondant aux dispositions des articles L.515-41 et R.512-29 du code de l'environnement. Le plan d'opération interne a pour objectif de contenir et de maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; ainsi que de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le plan d'opération interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'opération interne est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite. Il met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'opération interne, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'opération interne, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;

- la mise à jour systématique du plan d'opération interne en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant procède à des exercices réguliers de mise en œuvre du plan d'opération interne. Ces exercices, sont mis en œuvre de façon à ce que l'ensemble du personnel amené à intervenir sur le site en cas d'incident effectue a minima un exercice annuel. Le compte rendu de ces exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux éléments de son étude de dangers, l'exploitant met en place un **POI commun avec la société SRT et la société SEA INVEST ROUEN, localisées à proximité immédiate du site**, dans le cadre des dispositions du B2 de la fiche n° 1 de la circulaire du 10 mai 2010. La convention établie entre la société SEA TANK et les tiers comprend :

- la société tierce est incluse dans le POI de l'exploitant ;
- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez la société tierce ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société tierce ;
- par une information de la société tierce des évolutions du POI de l'exploitant ;
- par une communication des retours d'expériences de l'exploitant vers la société SRT ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- par la réalisation d'exercice POI réguliers impliquant la société tierce.

En complément des feux liés au stockage de produits inflammable, le plan d'opération interne de l'exploitant prévoit les mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas :

- de fuite au niveau du bras de chargement ;
- de fuite et de feu de nappe au niveau du bras de chargement ;
- de fuite et de feu de nappe suite à une rupture, ou un percement de la tuyauterie allant de l'apportement aux stockages ;
- de feu de nappe au niveau des postes de chargement et de déchargement de l'exploitant ;
- de fuite et de feu de nappe au niveau des zones pomperie ;
- de fuite et de feu de nappe au niveau du pipeway ;
- en cas d'incident lié à un déversement de liquides inflammables en Seine.

L'ensemble des prescriptions relatives au chapitre 7.1. (articles 7.1.1. à 7.1.8.) devront être respectées avant la reprise des activités de manutention ou/et de stockage de liquides inflammables.

Chapitre 7.2 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.2.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques les matériels utilisés sont conformes aux dispositions du Livre V, Titre V, Chapitre VII, section 1 du code de l'environnement.

Article 7.2.2 - Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.3 - Protection contre la foudre

Article 7.2.3.1 - Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.3.2 - Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.3.3 - Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3.

Le cas échéant, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant établit la liste des équipements relevant des dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude mentionnée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, avant le 31 décembre 2019.

Article 7.2.5 - Vieillessement des installations

L'exploitant établit la liste des équipements relevant des dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, concernant les dispositions relatives aux différentes inspections prévues sur les équipements concernés, ainsi que leur réalisation. Une traçabilité comprenant l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rétentions mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont incluses dans les contrôles mentionnés précédemment.

Concernant les rétentions relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant s'appuie sur le guide technique DT92 reconnu par le ministère en charge des installations classées pour établir l'état initiale ainsi que le programme de surveillance des rétentions soumises à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les prescriptions relatives à l'article 7.2.5. doivent être respectées avant la reprise des activités de manutention ou/et de stockage de liquides inflammables.

Article 7.2.6 - Prévention du risque inondation

Lors de toute nouvelle implantation d'équipement, l'exploitant prend en considération les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen.

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondation, l'exploitant recense les équipements industriels vulnérables au risque d'inondation et qui sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce recensement identifie notamment les équipements pouvant, en cas d'inondation du site, conduire à un phénomène dangereux ou à un épisode de pollution (perte de mesure de maîtrise des risques ; installations de stockage de déchets, moyens de défense contre l'incendie, barrières techniques, postes de chargement et de déchargement, installations mobiles (wagons, camions citernes transportant des substances dangereuses..., réservoirs enterrés...).

L'exploitant établit une procédure détaillée visant en la mise en sécurité des installations du dépôt de façon à éviter et réduire autant que possible les risques liés à une inondation. Ces éléments peuvent être inclus dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une veille afin d'identifier au plus tôt les risques de survenus d'une inondation. L'exploitant s'assure de la disponibilité du personnel afin de procéder à la mise en sécurité des installations.

L'exploitant se tient informé des hauteurs de crues prévisionnelles sur le site vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>).

Chapitre 7.3 - Mesures de maîtrise des risques

Article 7.3.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

Le cas échéant, l'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et **pris en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux**. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 7.3.2 - Mesures de maîtrise des risques techniques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques techniques, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance et élabore un dossier contenant les éléments suivants définis à l'article 8 de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Les dispositifs qui composent les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des mesures de maîtrise des risques sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des mesures de maîtrise des risques décrites dans les études de dangers.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.3.3 - Mesures de maîtrise des risques

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille particulièrement à s'assurer des quatre critères de performance précités comme suit :

Efficacité :

- Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche ;
- Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

Cinétique :

- La cinétique de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

Maintenabilité :

- Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises) ;

- Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

Testabilité :

- Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale ;
- Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Article 7.3.4 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Suivant une fréquence annuelle, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées, dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, ainsi que la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.3.5 - Barrières techniques

Les barrières techniques correspondent aux éléments concourant à la sécurité des installations, mais qui ne sont pas pris en compte dans la décote du calcul de la probabilité d'occurrence ou de la gravité des phénomènes dangereux. Les barrières techniques, détaillées ci-après, qui ne sont pas comptabilisées comme mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers, sont incluses dans les dispositions de l'article 7.3.2 du présent arrêté préfectoral.

Ces barrières techniques sont notamment les suivantes :

- sondes de niveau haut des réservoirs de liquides inflammables ;
- sondes de niveau très-haut des réservoirs de liquides inflammables.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - État des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C », 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement « ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C », n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 - Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, celles-ci sont aériennes. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries.

Avant la reprise des activités de manutention et stockage de liquides inflammables, les tuyauteries de liquides inflammables qui sont posées en caniveau sont équipées à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont interdites. En cas de tuyauterie de liquides inflammables alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans un réservoir affecté au stockage de liquides inflammables ou combustibles, au niveau de la phase liquide, sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Article 7.4.6 - Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Chapitre 7.5 - Dispositions spécifiques

Article 7.5.1 - Bâtiments et locaux

Le local chaufferie, le local air comprimé et le local électrique sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un système de détection incendie approprié est mis en place conformément aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc.) conforme à la norme française S61 950 revêtus des estampilles de conformité ;
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;

- souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie, etc.). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

Les matériaux constitutifs des installations sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Le local chaufferie doit être stable au feu 1 heure, construit avec des matériaux incombustibles et équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie avec commande d'ouverture manuelle placée à proximité des accès. La zone « compresseur » est séparée de la zone « chaufferie » par un mur coupe-feu de degré 2 heures (euro-classe REI 120).

La partie du réservoir de la réserve « eau incendie » potentiellement exposée au flux thermique en cas d'incendie dans le parc de stockage est dotée d'une couronne de refroidissement. Les parois et la couverture du local incendie ont un degré coupe-feu de 2 heures (euro-classe REI 120).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les voies utilisables par les engins de secours sont laissées libres en permanence de tout obstacle (stockage, stationnement de véhicule, etc.).

Les conduits contenant les fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme française X08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Article 7.5.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuel, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Chapitre 7.6 - Dispositions d'exploitation

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.6.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées comme locaux et emplacements à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 7.6.3.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux, ou toutes les interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications portent notamment sur :

- les poteaux de défense contre l'incendie ;
- les groupes moto-pompe ;
- les moyens de détection automatique d'un incendie, le cas échéant ;
- les moyens d'extinction automatiques, le cas échéant ;
- exutoires de fumée, le cas échéant.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.5 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

En cas de perte des utilités, les dispositifs concourant à la mise en sécurité des installations, et ou à leur arrêt d'urgence sont placés automatiquement en position de sécurité. Les opérations de transfert sont arrêtées.

En cas de perte de l'air comprimé ou de l'inertage, les opérations en cours, dont les transferts, sont arrêtés et le dépôt est mis en sécurité. L'exploitant s'assure que l'ensemble des moyens de protection contre l'incendie du dépôt sont secourus pour prévenir du risque incendie ou pour lutter contre un incendie.

Article 7.6.6 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.6.8 - Dispositions particulières des chauffeurs des véhicules citernes de liquides inflammables

L'exploitant s'assure que les chauffeurs réalisant les opérations de chargement et de déchargement de liquides inflammables sont formés et respectent dans l'établissement les consignes de la réglementation des transports de matières dangereuses par la route (réglementation ADR).

Article 7.6.9 - Prévention des effets dominos

Les réservoirs se situant dans un rayon de 50 mètres autour des réservoirs susceptibles de stocker des liquides inflammables sont dotés d'une couronne de refroidissement à l'eau. Le déclenchement de ces moyens fixes peut se faire depuis la salle de contrôle et depuis le local déluge par bouton poussoir. Ces moyens sont sectionnables réservoir par réservoir.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 - Programme de surveillance des émissions

Article 8.1.1 - Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données de cette surveillance.

Article 8.1.2 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement réalisé soit en application de l'article R.512-8. II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance

Article 8.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats doivent être portés sur un registre.

Article 8.2.2 - Programme de surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement portent sur les rejets de la chaudière.

| Paramètres | Code SANDRE | Fréquence |
|-----------------|--------------|-----------|
| Vitesse | ISO 10 780 | Triennale |
| Débit | ISO 10 780 | Triennale |
| O ₂ | NF EN 14 789 | Triennale |
| CO | NF EN 15 058 | Triennale |
| NO _x | NF EN 14 792 | Triennale |

Article 8.2.3 - Programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires

| Paramètres | Code SANDRE | Fréquence |
|--|-------------|---------------|
| Matières en suspension totale (MEST) | 1305 | Trimestrielle |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 1314 | Trimestrielle |
| Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅) | 1313 | Trimestrielle |
| Zinc et ses composés | 1383 | Trimestrielle |

| Paramètres | Code SANDRE | Fréquence |
|------------------------|-------------|---------------|
| Benzène | 1114 | Trimestrielle |
| Toluène | 1278 | Trimestrielle |
| Xylène (somme o, m, p) | 1780 | Trimestrielle |
| Azote | 1551 | Semestrielle |
| Phosphore | 1350 | Semestrielle |

Les paramètres de surveillances des eaux superficielles (zinc ; benzène ; toluène ; xylène) font l'objet d'analyses, lors de stockage de produits inflammables relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Article 8.2.4 - Programme de surveillance des eaux souterraines

Le site est muni au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les paramètres analysés sont les suivants :

| Paramètre : | Fréquence : | Méthodes d'analyses : |
|----------------------|---|--|
| pH | Semestrielle et après chaque incident notable | NF T 90 008 |
| MES | Semestrielle et après chaque incident notable | NF EN 872 |
| DCO | Semestrielle et après chaque incident notable | NF T 90 101 |
| Azote global | Semestrielle et après chaque incident notable | - |
| Phosphore total | Semestrielle et après chaque incident notable | - |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle et après chaque incident notable | NF EN ISO 9377-2 (chaînes C10 à C40) + NF EN ISO 11423-1 (hydrocarbures aromatiques monocycliques) |
| Hauteur d'eau | Semestrielle et après chaque incident notable | |
| Température de l'eau | Semestrielle et après chaque incident notable | |
| Conductivité | Semestrielle et après chaque incident notable | |
| Potentiel Red/Ox | Semestrielle et après chaque incident notable | |

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Conformément à la norme NF X 10-999, les qualitomètres font l'objet d'un entretien courant et, au moins tous les 10 ans, d'une inspection périodique en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état de corrosion des matériaux tubulaires.

En outre, l'exploitant effectue :

- tous les 3 ans, un contrôle des pertes de charge du forage et de la productivité (une baisse de la productivité est significative soit de l'évolution du contexte hydrogéologique, soit de la dégradation du forage et de la nécessité d'y remédier) ;
- tous les 10 ans, un contrôle du fond du forage (par exemple au moyen d'une sonde lestée) et, le cas échéant, un nettoyage du forage (curage des sédiments déposés en fond de forage, brossage des tubages et crépines, traitement chimique, etc.).

Article 8.2.5 - Programme de surveillance des niveaux sonores

La fréquence de contrôle des émissions acoustiques des installations est triennale.

Les mesures de niveaux sonores sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Préalablement à la réalisation des mesures de la situation acoustique, l'exploitant établit une carte de la situation des zones à émergences réglementées suivant la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de la situation acoustique portent sur : les émergences sonores, le niveau de bruit en limite de propriété, ainsi que sur la présence de tonalités marquées.

Les résultats relatifs aux mesures des niveaux sonores de l'établissement sont transmis au service de l'inspection des installations classées, avec, le cas échéant, les éventuelles mesures et actions correctives envisagées.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2 notamment celles de son programme de surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application du 4^e alinéa de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre des actions complémentaires appropriées de réduction des émissions. Il met en œuvre, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 - Transmission des résultats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats relatifs aux rejets aqueux et à la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, **sous un délai inférieur à 3 mois à compter de leur réalisation.**

Chapitre 8.4 - Déclaration GEREP

L'exploitant procède à la déclaration suivant les modalités et seuils définis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Titre 9 - Prescriptions communicables et non-diffusables

NOTA : Les dispositions du présent titre sont non-diffusables. Elles peuvent cependant être consultées en préfecture de Seine-Maritime par les tiers.

Chapitre 9.1 - Situation administrative de l'établissement

Article 9.1.1 - Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------------|---|--|
| 4734-2 | A | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 1 000 tonnes.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> | <p>Liquides inflammables de catégorie C2 ou D2 suivant les critères définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.</p> <p>La capacité totale de stockage au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées est inférieure à 25 000 tonnes.</p> <p>Cinq réservoirs de liquides inflammables relevant de la rubrique 4734 peuvent être utilisés en simultané au maximum.</p> |
| 2175-1 | D | <p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m³.</p> | <p>Stockage en réservoirs manufacturés d'engrais liquides d'une capacité totale de 151 804 m³.</p> <p>Stockage d'additif engrais tel que le thiosulfate en réservoir manufacturé (rétention n° 9) de 140 m³.</p> <p>Capacité totale 151 944 m³.</p> |
| 1436-1 | A | <p>Stockage et emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 tonnes.</p> | <p>La capacité maximale de stockage au titre de la rubrique 1436 est de 40 000 tonnes.</p> |
| 1434-2 | A | <p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>Installation de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation</p> | <p>— Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables, gazole et de FOD aux deux postes fluviaux/maritime. (débit unitaire de 1 200 m³/h) ;</p> <p>— Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables, gazole, FOD, aux postes camions n° 4 et n° 5 (débit total réel de 500 m³/h).</p> |

Annexe communicable et non-diffusable

| Rubrique | A, E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------------|--|--|
| 2910-A-2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. <i>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p> | <p>Une installation de combustion constituée de deux chaudières au gaz naturel raccordées, d'une puissance thermique totale de 3,2 MW.</p> |

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO seuil-bas par dépassement du seuil bas au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Article 9.1.2 - Consistance des installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de GRAND COURONNE, vaut pour les installations désignées ci-dessous incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Les installations autorisées sont les suivantes :

- 35 réservoirs disposés dans des rétentions dont les caractéristiques dimensionnelles sont déclinées ci-après. Les substances et préparations autorisées à être stockées dans ces réservoirs sont précisées ci-après :

| N° de cuvette | Surface nette indicative (m²) | Volume géométrique (m³) | Produits stockés autorisés par bac | N° du bac | Diamètre (m) | Hauteur géométrique (m) | Volume géométrique (m³) |
|---------------|-------------------------------|-------------------------|---|-----------|--------------|-------------------------|-------------------------|
| 1 | 1071 | 6120 | Produits non-susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature des installations classées : | T001 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T002 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 2 | 1071 | 6120 | — huiles végétales et graisses animales ; — huiles minérales ; — additifs pour engrais. | T003 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T004 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 3 | 1071 | 6120 | Produits susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées : | T005 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T006 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 4 | 1071 | 6120 | — engrais liquides relevant de la rubrique 2175 ; — liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 ; — liquides inflammables relevant de la rubrique 4734. Les produits inflammables autorisés au titre de la rubrique 4734 sont ceux relevant des catégories D2 et C2 tel que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Le stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique ICPE 4734 est limité, au maximum, à cinq réservoirs en simultané. | T007 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T008 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 5 | 480 | 3234 | Produits non-susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature des installations classées : | T101 | 16 | 12,68 | 2548 |
| | | | | T102 | 16 | 12,68 | 2548 |
| 6 | 480 | 3234 | — huiles végétales et graisses animales ; — huiles minérales ; — additifs pour engrais. | T103 | 16 | 12,68 | 2548 |
| | | | | T104 | 16 | 12,68 | 2548 |
| 7 | 480 | 3234 | Produits susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées : — engrais liquides relevant de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées. | T105 | 16 | 12,68 | 2548 |
| | | | | T106 | 16 | 12,68 | 2548 |

Annexe communicable et non-diffusable

| N° de cuvette | Surface nette indicative (m²) | Volume géométrique (m³) | Produits stockés autorisés par bac | N° du bac | Diamètre (m) | Hauteur géométrique (m) | Volume géométrique (m³) |
|---------------|-------------------------------|-------------------------|--|-----------|--------------|-------------------------|-------------------------|
| 8 | 3682 | 22869 | Produits non-susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature des installations classées : — huiles végétales et graisses animales ; — huiles minérales ; — additifs pour engrais. | T401 | 10 | 13 | 1020 |
| | | | | T402 | 10 | 13 | 1020 |
| | | | | T203 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T204 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T205 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T206 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T207 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T208 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T209 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T210 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 9 | 723 | 5012 | Produits non-susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature des installations classées : — huiles végétales et graisses animales ; — huiles minérales ; — additifs pour engrais. Produits susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées : — engrais liquides relevant de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées. | T201 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T202 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 10 | 1072 | - | Produits non-susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature des installations classées : — huiles végétales et graisses animales ; — huiles minérales ; — additifs pour engrais. | T009 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 11 | 1072 | - | | T010 | 20 | 16,2 | 5087 |
| 12 | 1135 | - | Produits susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées : — engrais liquides relevant de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées. | T011 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T012 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T107 | 20 | 16,2 | 5087 |
| | | | | T108 | 20 | 16,2 | 5087 |

N.B. n° 1 : Les catégories B, C1, C2, D1 ou D2 de liquides inflammables correspondent aux définitions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

N.B. n° 2 : À date de signature du présent arrêté, les bacs de stockage T009, T010, T011, T012, T107 et T108 n'ont pas été construits. L'exploitant tient informé la préfète de Seine-Maritime de la mise en œuvre de ces équipements préalablement à leur construction et à leur mise en service.

➤ 2 postes de chargement / déchargement de fioul (hors fioul domestique), d'huile (huile végétale, graisse animale, huile minérale), d'engrais liquides dans / depuis des navires de mer, des barges fluviales ou des péniches situés quai CARUE et quai SOGEMA (auxquels sont associées des tuyauteries transitant dans le domaine public jusqu'au dépôt considérées comme des tuyauteries d'installations classées en application de la circulaire du 14 mai 2007). Des bras mobiles de type autoportant sur remorque et actionnés hydrauliquement sont utilisés pour le (dé)chargement des liquides inflammables. Les débits nominaux autorisés sont de 1 000 m³/h pour les huiles et les engrais liquides et 1 200 m³/h pour les liquides inflammables.

➤ 9 postes de (dé)chargement de véhicules citernes d'huiles (huile végétale, graisse animale, huile minérale), d'engrais liquides et d'additifs pour engrais liquide au débit unitaire de 250 m³/h dont 2 postes (poste n° 4 et 5) sont aussi autorisés pour le chargement (en dôme) et de déchargement (en source) des liquides inflammables ;

➤ 2 postes ferroviaires de chargement ou de déchargement d'engrais liquides situés au nord-ouest et au sud-est de l'établissement ;

➤ un forage dans la nappe souterraine pour la dilution des solutions azotées, le nettoyage courant des installations et, le cas échéant, la réalimentation des réserves incendie. Les caractéristiques techniques et les études géotechniques préalables au forage doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Titre 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Prescriptions non-communicables et non-diffusables

NOTA : La diffusion de ce titre est restreinte aux services de l'État concernés par l'application des présentes dispositions et à l'exploitant. Ces dispositions sont non-communicables à des tiers.

Chapitre 10.1 - Dispositions applicables aux réservoirs de stockage de liquides inflammables relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

Article 10.1.1 - Dispositions constructives, aménagement et équipement

Article 10.1.1.1 - Conformité des réservoirs

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction. Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir.

Article 10.1.2 - Étanchéité des cuvettes n° 1 à n° 4

Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique.

Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au **16 mai 2011** sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie au point 22-2-1 du présent arrêté ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

Annexe communicable et non-diffusible

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions relatives à la tenue de la pression statique en cas d'épandage accidentel dans la rétention et aux propriétés au feu précédemment mentionnées.

En cas de stockage de liquides inflammables, il n'est pas présent à l'intérieur des rétentions n° 1 à n° 4 de tuyauteries étrangères à l'exploitation des réservoirs présents dans la rétention.

En cas de tuyauteries de liquides inflammables alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

L'exploitant met en place les dispositifs et les procédures appropriées pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 10.1.3 - Pompes de transfert de liquides inflammables

Les pompes de transfert de liquides inflammables :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW ;
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 10.1.4 - Exploitation et entretien

Article 10.1.4.1 - Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.4.2 - Inspection des réservoirs

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Visites de routine : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Inspections externes détaillée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

Annexe communicable et non-diffusable

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Inspections hors exploitation détaillée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 10.1.4.3 - Modalités de contrôle

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de dix ans à compter du 16 novembre 2010.

Article 10.1.4.4 - Frangibilité

L'exploitant est en mesure de justifier de la frangibilité des réservoirs de liquides inflammables et de la valeur de la pression de rupture de la liaison robe / toit.

Article 10.1.4.5 - Vannes de sécurité des réservoirs

Les vannes de pied des réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Chaque ligne d'entrée de bac de liquide inflammable doit comporter un clapet anti-retour placé à proximité immédiate de celui-ci. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 10.1.4.6 - Réception automatique de produit

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

Annexe communicable et non-diffusable

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 10.1.4.7 - Réception non automatique de produit

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configuré de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limite mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Article 10.1.4.8 - Barrières de sécurité

L'exploitant dispose d'un système de régulation et de contrôle de la température de réchauffage des réservoirs de fioul pouvant figer et de leurs tuyauteries. Cette température ne peut excéder une valeur égale au point éclair moins 10 °C.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont dotés de sondes de température verticales multipoints.

Ces réservoirs ainsi que les réservoirs situés dans un rayon de 50 mètres autour de ces réservoirs de liquides inflammables sont munis de couronne d'arrosage à l'eau.

L'ensemble des prescriptions relatives au Chapitre 10.1. (article 10.1.1. à 10.1.4.) est respecté avant la reprise des activités de manutention et/ou de stockage de liquides inflammables.

Chapitre 10.2 - Dispositions applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10.2.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques **(1)** redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz **(2)** et un pressostat **(3)**. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 10.2.1.1 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10.2.1.2 - Détection de gaz. – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.2.1 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Annexe communicable et non-diffusable

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 10.2.1.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009.

Article 10.2.1.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 10.2.1.5 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 10.2.1.6 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 10.2.1.7 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 10.2.1.8 - Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Annexe communicable et non-diffusable

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Chapitre 10.3 - Dispositions applicables aux postes de chargement par voie routière de liquides inflammables et combustibles relevant de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées

Article 10.3.1 - Transports – Chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement depuis les appontements, les postes camion ou les postes wagons se déroulent dans les zones spécifiquement autorisées à cet usage.

Article 10.3.2 - Opérations de chargement / déchargement de navires de mer, de barges fluviales et de péniches

Les postes de déchargement / chargement sont équipés de dispositifs de déconnexion d'urgence (système ERC) montés en extrémité des bras ou des flexibles permettant leur séparation du navire, de la barge ou de la péniche avec une faible perte de produit.

Article 10.3.3 - Opérations de chargement / déchargement de camions citernes

L'exploitant s'assure que les camions citernes sont conformes à la réglementation des transports de matières dangereuses par route (réglementation ADR).

Les opérations de chargement et de déchargement de liquides inflammables sont réalisées au moyen de bras fixes pour les opérations en dôme. Pour les opérations en source et les autres produits, des flexibles peuvent être utilisés. Un arrêt d'urgence est judicieusement disposé auprès des organes de manœuvre de chacun des bras.

Les postes de chargement en dôme sont équipés de sonde anti-débordement (capteur indépendant du jaugeage).

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

La voie en enrobé prévue pour la sortie des camions au nord-ouest de l'établissement est en tout point positionnée à une distance d'au moins 60 mètres de la voie ferrée longeant le boulevard.

Article 10.3.3.1 - Gestion des transferts au niveau des postes de chargement / déchargement de véhicules citernes de liquides inflammables

Les postes de chargement et de déchargement de liquides inflammables (postes n° 4 et 5) disposent :

- d'appareils de distribution et de remplissage ancrés et protégés contre les heurts ;
- d'un arrêt d'urgence local et d'un arrêt d'urgence en salle de contrôle qui actionne la fermeture automatique de la vanne de transfert de produit via l'automate ;
- d'un contrôleur de remplissage ;
- d'un contrôle du chargement via les informations transmises de la bascule à l'automate ;
- pour les chargements en dôme, de bras de chargement équipés d'une sonde anti-débordement de liquide qui déclenche l'arrêt de l'installation ;
- pour les déchargements en source, de sondes de niveau haut et de sondes de niveau très haut qui déclenchent la fermeture des vannes de pied de bac ;
- d'un asservissement à la mise à la terre des citernes routières pour le démarrage des pompes ;
- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues par aire, en sus des moyens existants ;
- d'absorbants ;
- de moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité (poteaux incendie équipés de raccord DN 100).

Un défaut au niveau de l'automate de gestion des transferts de liquides inflammables engendre un défaut de l'installation qui déclenche la fermeture des vannes électriques à sécurité positive.

Annexe communicable et non-diffusable

Tout défaut électrique (rupture, etc.) met l'installation en sécurité.

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Article 10.3.3.2 - Opérations de chargement / déchargement de wagons

Les postes wagons sont implantés sur des aires étanches, avec collecte des égouttures. Les égouttures du poste wagon existant se situant au nord-ouest sont collectées vers une cuve enterrée.

Les postes wagons sont équipés de sonde anti-débordement (capteur indépendant du jaugeage).

Article 10.3.4 - Tuyauteries

Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Article 10.3.5 - Aire de chargement et de déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (postes n° 41 et 59) sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions (cuves enterrées de récupération) dimensionnées selon les règles de l'art. Ces cuves sont à double paroi. Elles sont équipées d'un détecteur de fuite (avec renvoi d'alarme) ainsi que d'une sécurité (avec renvoi d'alarme). Le volume de ces rétentions est de 50 m³ pour les postes n° 1 à 8 et de 30 m³ pour le poste n° 9.

Article 10.3.6 - Électricité statique

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Article 10.3.7 - Collecte des égouttures

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 10.3.8 - Chargement des citernes routières

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Annexe communicable et non-diffusable

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 $\mu\text{S/m}$. Pour le chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Article 10.3.9 - Évacuation des aires de chargements

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 10.3.10 - Exploitation et entretien

Article 10.3.10.1 - Opérations de chargements

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée à l'article précédent, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Dans le cas d'une opération de déchargement par voie routière, celui-ci n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer. Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Article 10.3.10.2 - Conditions des opérations de chargement des citernes routières

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins ravitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Annexe communicable et non-diffusable

Article 10.3.11 - Vérification des installations de chargements

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état de fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Article 10.3.12 - Réserve de sable

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 10.3.13 - Retentions enterrées de liquides inflammables

Article 10.3.13.1 - Mise à l'arrêt

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les rétentions enterrées et les tuyauteries doivent être dégazées et nettoyées par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les rétentions enterrées doivent ensuite retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne de la rétention et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 10.3.13.2 - Interruption d'activité

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation doit être mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 10.3.13.3 - Intervention portant atteinte à l'étanchéité

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'une rétention enterrée ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'une rétention à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité doit être effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté ministériel avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur une rétention compartimentée, le compartiment doit être vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments de la rétention sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves doivent être effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié et par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de ce même arrêté ministériel.

Article 10.3.13.4 - Tuyauteries enterrés

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite doivent subir un contrôle d'étanchéité (selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié) tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du même arrêté. Le premier contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant le 31 décembre 2019.

Article 10.3.13.5 - Remplacement d'une rétention enterrée

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer une rétention existante par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, la nouvelle rétention et ses équipements annexes doivent être conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié.

L'ensemble des prescriptions relatives au chapitre 10.3. est respecté avant la reprise des activités de manutention ou/et de stockage de liquides inflammables.

Chapitre 10.4 - Dispositions spécifiques au rack de tuyauteries aériennes

Article 10.4.1 - Dispositions en cas de fuite sur une tuyauterie-

L'exploitant met en place les conventions nécessaires avec les tiers afin de disposer d'un accès aux tuyauteries de transport de liquides inflammables aériennes et souterraines permettant l'interconnexion des stockages de SEA TANK avec les transports maritimes et fluviaux.

Les tuyauteries de transport de liquides inflammables sont soumises aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Chapitre 10.5 - Dispositions spécifiques aux opérations de déchargement et de chargement de navires

Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Concernant le chargement des citernes par voie fluviale ou maritime, l'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide.

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide. L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Dans le cas du chargement ou déchargement par voie fluviale ou maritime :

- les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes ;
- l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquides inflammables miscibles à l'eau.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière. Dans le cas du chargement ou déchargement de navires ou bateaux de navigation intérieure, ces dispositions se limitent à la collecte des égouttures au niveau de la zone terrestre.

La tuyauterie d'une installation de chargement ou déchargement fluvial ou maritime est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de chargement ou déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Lorsque l'installation de chargement fluvial ou maritime fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

Lors des chargements et déchargements par voie fluviale ou maritime, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires et bateaux de navigation intérieure sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage. Ce point est en lien avec la réception de liquides inflammables définies à l'article 10.1.4.6 du présent arrêté préfectoral.

Annexe communicable et non-diffusable

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état de fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Article 10.5.1 - Limitation de l'extension d'une nappe de liquides inflammables

L'exploitant met en place des dispositifs visant à limiter l'expansion d'un feu de nappe de liquides inflammables, suite à une fuite au niveau du bras de chargement/déchargement maritime. À cet effet, l'exploitant équipe les bras de chargement mobile d'une rétention. Le feu de nappe correspondant aux postes de chargement est calculé sur la base de cette surface et par rapport à l'amplitude maximale du positionnement du bras mobile sur le quai.

Les rétentions sur les bras de chargement mobile sont mises en place avant tout nouveau trafic de liquides inflammables. Cette disposition est applicable aux bras de chargement de liquides inflammables.

En cas d'opérations de chargement et de déchargement de liquides inflammables, l'exploitant s'assure :

- de l'absence de stockage de produits ou substances inflammables stockées par SEA INVEST à proximité des bras de chargement et de déchargement de liquides inflammables et en dehors du flux de 3 kW/m² susceptible de se produire en cas de feu de nappe ;
- de la disponibilité des voies d'accès au quai de chargement et de déchargement de liquides inflammables pour les moyens de secours ;
- de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur afin de procéder à l'extinction d'un feu de liquides inflammables.

L'ensemble des prescriptions relatives aux chapitres 10.4. et 10.5. devront être respectées avant la reprise des activités de manutention ou/et de stockage de liquides inflammables.

Chapitre 10.6 - Équipements sous-pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6-III l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Dans le cas présent, il s'agit d'une extension d'activité au titre d'une rubrique soumise concernée uniquement par un seuil déclaratif (rubrique 2175). Cette modification ne fait pas l'objet de remarque vis-à-vis des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre 11 - Défense contre l'incendie

Prescriptions non-communicables et non-diffusables

NOTA : La diffusion de ce titre est restreinte aux services de l'État concernés par l'application des présentées dispositions et à l'exploitant. Ces dispositions sont non-communicables à des tiers.

- Moyens de lutte contre l'incendie

Article 11.1.1 - Dispositions d'urgence

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, peuvent quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 11.1.2 - Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours.

Article 11.1.3 - Moyens nécessaires à la défense contre l'incendie de l'établissement

Article 11.1.3.1 - Moyens en eau et en émulseurs

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (moyens fixes et mobiles de défense incendie, pomperie, réseau maillé et hydrants, ect.) sont régulièrement contrôlés (état d'intégrité, mesure du débit disponible notamment en cas de fonctionnement simultané de tout ou partie des trois pompes de 900 m³/h de la pomperie incendie, etc.) et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et les résultats des tests de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau incendie constituée au minimum de 2 500 m³ et qui est réalimentée en toute circonstance. Cette réserve est équipée d'une couronne de refroidissement alimentée en eau du côté des réservoirs de liquides inflammables.

L'établissement dispose d'un réseau fixe de défense contre l'incendie, maillé et sectionnable, tant en ce qui concerne l'eau que la solution moussante. Le maillage du réseau est réalisé dès la sortie du local pomperie d'incendie et les branches prennent rapidement des directions divergentes. Le réseau maillé comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre puisse être isolée. Les bras morts ne sont pas autorisés, sauf si ces sections non maillées font moins de 50 mètres de long et sont destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

La pomperie incendie du site est capable de fournir aux lances, déversoirs, couronnes de bacs, poteaux incendie et autres équipements un débit total simultané de 1 800 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars, par l'intermédiaire de deux des trois groupes motopompes de capacité unitaire de 900 m³/h. Les parois et la couverture du local incendie abritant ces motopompes présentent un degré coupe-feu 2 heures.

Le réseau de défense contre l'incendie est équipé de prises d'eau munies de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes. Ces raccords sont, si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'emplacement de ces raccords est déterminée en lien avec le SDIS 76.

Le réseau incendie permet l'alimentation de :

- 10 poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2 × 100 mm. Ce réseau permet d'alimenter en simultané trois poteaux incendie d'un débit de 360 m³/h ;
- des couronnes de refroidissement présentes sur les bacs de fioul et les autres bacs situés à moins de 50 mètres des réservoirs de liquides inflammables ;

Annexe communicable et non-diffusable

- des déversoirs à mousse répartis dans chaque cuvette susceptible de contenir des réservoirs de liquides inflammables. Quatre déversoirs sont positionnés dans chacune des cuvettes n° 1 à n° 4 ;
- d'une lance monitor assurant un débit de 120 m³/h pour la défense des postes camions.

Les couronnes de refroidissement des réservoirs de liquides inflammables permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont également sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

Les moyens de défense contre l'incendie sont actionnables depuis le poste de contrôle, ou directement depuis la salle déluge.

Article 11.1.3.2 - Besoins en émulseurs

L'exploitant dispose des quantités adéquates d'émulseurs destinés à lutter contre un feu de nappe et à assurer la phase post-extinction en cas de feu sur un bac de liquide inflammable ou dans une rétention avec des réservoirs contenant des liquides inflammables.

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur destiné à l'extinction d'un incendie sur les cuvettes des bacs destinés au stockage d'hydrocarbures relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Les réserves globales d'émulseur sont suffisantes pour assurer la phase d'extinction, ainsi que la phase post-extinction pendant 60 minutes à un taux de 0,2 l/min/m² et sont complétées à cet effet par les réserves mobiles. Les réservoirs d'émulseurs mobiles sont stockés en dehors des flux thermiques.

L'exploitant dispose de quatre réserves mobiles d'émulseur de capacité 1 m³ de classe FP70 permettant l'additivité à 3 %. Ces réserves sont positionnées de façon à être facilement accessible au service du SDIS76, et en dehors des flux thermiques d'un phénomène dangereux. La présence de ces émulseurs sur le site est maintenue après que l'exploitant soit devenu autonome afin de disposer de quantités d'émulseur suffisantes pour assurer la phase post-extinction.

L'exploitant dispose d'une réserve fixe d'émulseur de 6 m³. Cet émulseur est adapté aux produits présents sur le site. L'exploitant a la possibilité de réalimenter cette réserve en cas d'incendie sur le site.

Article 11.1.4 - Défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables

Article 11.1.4.1 - Stratégie de défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Annexe communicable et non-diffusable

Article 11.1.4.2 - Autonomie de l'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant dispose **d'un délai de quatre ans, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**, pour être autonome sur les scénarii suivants dans le cas des stockages de liquides inflammables : feu de bac et feu de rétention.

En l'absence de stockage de produits relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées, le délai pour l'autonomie est prorogé jusqu'à la remise en service de l'installation (i.e. : au-delà du délai de quatre ans, l'autonomie est assurée, à la remise en service).

Durant la phase où l'exploitant n'est pas autonome, celui-ci dispose d'un canon mobile d'une capacité de 2 000 l/min. Cet équipement est maintenu sur site une fois l'exploitant autonome.

Article 11.1.4.3 - Délais d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une détection de fuite, ou le cas échéant d'une alarme incendie, est effective dans un délai maximum de **15 minutes**.

La mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie est réalisée dans un délai maximum de **15 minutes**.

Pour les feux de cuvette, les couronnes mixtes présentes sur les bacs sont mises en eau dans un délai de **15 minutes** à compter du début de l'incendie. Les déversoirs à mousse ainsi que la mise en mousse des couronnes mixte sont effectifs dans un délai de **30 minutes** à compter du début de l'incendie.

Pour les feux de bac, durant la phase de non-autonomie, une personne apte à manœuvrer les moyens de lutte contre l'incendie est présente dans un délai de trente minutes sur le site. La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est effective dans un délai de **60 minutes** à compter du début de l'incendie.

Pour les feux de bacs, à partir du moment où l'exploitant est autonome, la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est réalisée dans un délai de **30 minutes** à compter du début de l'incendie.

Les moyens fixes et mobiles sont dimensionnés de façon à permettre a minima, l'extinction et la prévention d'une éventuelle reprise d'un incendie dans n'importe quelle cuvette de rétention du dépôt. Les moyens de défense incendie ne sont pas démantelés immédiatement après l'extinction. Ils permettent l'entretien du tapis de mousse au taux minimum de 0,2 litres/m²/minute de solution moussante, pendant **60 minutes** après l'extinction, dans le cas des feux de bacs et de cuvettes.

Article 11.1.4.4 - Extinction des feux de cuvette n° 1 à n° 4

Le taux d'application pour l'extinction d'un feu des cuvettes n° 1 à n° 4 est de 4 l/min/m². Ces cuvettes sont pourvues de quatre déversoirs, permettant l'atteinte d'un débit de 4 288 l/min de solution.

Article 11.1.4.5 - Extinction des feux de bacs n° 1 à n° 8

Durant la phase de non-autonomie, le taux d'application mis en œuvre est de 5 l/min/m². L'exploitant dispose à cet effet d'un minimum de 2,4 m³ d'émulseur en réserves mobiles, permettant l'additivation à 3 % de la solution moussante. Ces réserves sont localisées au niveau du quai Carue. L'exploitant dispose également des moyens nécessaires à la mise en œuvre des émulseurs. Le taux d'application pour l'extinction d'un feu de bac est déterminé suivant les conditions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié.

Dans le cadre de l'autonomie, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés de moyens fixes de défense contre l'incendie, permettant l'extinction d'un feu suivant les conditions prévues par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Le moyen retenu par l'exploitant permet une application directe et douce sur le liquide inflammable.

Article 11.1.4.6 - Volume de rétention des cuvettes

Préalablement à toute remise en service en liquides inflammables et combustibles des installations soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant réalise un calcul de la bonne adéquation du dimensionnement des rétentions associées à ces stockages par un géomètre-expert. Si le calcul vient à démontrer un risque de débordement des cuvettes en cas de fuite ou lors de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant propose des solutions techniques pour gérer ce risque (moyens en mousse complémentaires ; stratégie de sous-rétention ; siphon coupe-feu ; rehaussement des rétentions...). La mise en œuvre de ces dispositifs intervient, après information de l'inspection des installations classées et avant la remise en service des stockages.

Annexe communicable et non-diffusable

Dans le cas où les capacités de stockages sont destinées à des produits susceptibles de relever de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées ou susceptibles de causer des dommages à l'environnement, l'exploitant procède à un contrôle par un géomètre expert de la bonne adéquation des rétentions aux volumes stockés. À défaut de ce contrôle, l'exploitant s'assure que les communications entre les sous-cuvettes sont suffisantes pour assurer la conformité vis-à-vis de l'article 7.4.3. du présent arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées est tenue informée de la disposition retenue.

Article 11.1.4.7 - Moyens pour le refroidissement

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits nécessaires à la protection de la réserve incendie, ainsi qu'au refroidissement des réservoirs se situant dans un rayon de 50 mètres autour des réservoirs susceptibles de stocker des liquides inflammables à un débit de 15 l/min/m de circonférence. Ces moyens sont sectionnables réservoir par réservoir depuis les postes déluge.

Article 11.1.4.8 - Personnel

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Les justificatifs relatifs à la formation du personnel susceptible d'intervenir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur un incendie de réservoir ou de cuvette de rétention, que ce soit durant la phase de levée de doute ou de déclenchement des moyens de lutte contre l'incendie, réalise au minima un exercice annuel de mise en œuvre du plan d'opération interne concernant les feux de bacs ou les feux de rétention.

Le personnel est formé aux autres scénari susceptibles de se produire sur le site : incident dans les caniveaux ; incident au niveau du poste de chargement ; incident au niveau des tuyauteries aériennes... Ces éléments sont inclus dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Article 11.1.4.9 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont les masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.

Article 11.1.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens et équipement d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services de protection civile et d'incendie et de secours.

Article 11.1.6 - Extincteurs – Détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs sont conformes aux :

- normes en vigueur ;
- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention sont protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire ;
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques est équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques sont également protégés par des extincteurs de même type.

Tous les locaux électriques sont équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée au poste de commande.

Annexe communicable et non-diffusable

Article 11.1.7 - Protection des milieux récepteurs

L'établissement dispose des capacités nécessaires à la collecte de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces équipements permettent d'isoler ces eaux du milieu naturel par l'intermédiaire de capacités de rétention adaptées.

Les eaux d'un incendie de cuvette ou d'un incendie de réservoir sont contenues dans la cuvette concernée. La vidange de cette cuvette suit les principes prévus à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Les eaux d'un incendie hors d'une cuvette rejoignent les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Ces réseaux sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers l'exutoire extérieur. Ce bassin de confinement présente une capacité minimale de 300 m³. Celui-ci est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à l'isolement du site par rapport au milieu naturel sont actionnables en toute circonstance. Ceux-ci font l'objet de vérification de leur bon fonctionnement à une fréquence a minima mensuelle. En situation accidentelle ou dès le déclenchement du plan d'opération interne, l'exploitant procède à l'isolement sans-délai du site.

Article 11.1.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit mettre à jour ces consignes de sécurité à l'occasion des modifications de l'activité du dépôt (activités de chargement / déchargement de liquides inflammables notamment).

Article 11.1.9 - Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents doivent préciser :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours. Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ;
- l'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 11.1.10 - Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Annexe communicable et non-diffusable

- d'un système d'alerte interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 11.1.11 - Moyens de lutte contre l'incendie au niveau des quais portuaires

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de faire face à un feu de nappe au niveau des bras de chargement et de déchargement de liquides inflammables. À cet effet une réserve d'émulseur est positionnée à proximité des bras de chargement et de déchargement de liquides inflammables, ainsi que les moyens de mise en œuvre :

- clarinette constituée de quatre raccords pompiers DN100 reliée à la réserve d'eau incendie ;
- de 3 m³ d'émulseur ;
- d'un canon à eau plus mousse de 2 000 l/min.

Article 11.1.12 - Moyens de lutte contre les liquides inflammables au niveau des postes de chargement et de déchargement routiers

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de faire face à un feu de nappe au niveau des bras de chargement et de déchargement de liquides inflammables. À cet effet une réserve d'émulseur est positionnée à proximité des bras de chargement et de déchargement de liquides inflammables, ainsi que les moyens de mise en œuvre. Un canon à eau fixe est en place et peut être actionné depuis la salle d'exploitation en cas de départ de feu au niveau de l'un des postes de (dé)chargement camions.

Article 11.1.13 - Moyens de lutte contre les pollutions du site

L'exploitant dispose de produits absorbants et de matériels destinés à limiter un épandage au niveau des quais du site. L'exploitant dispose d'une convention de lamanage avec le Grand Port de Maritime de Rouen en vue de gérer tout épandage de liquides inflammables en Seine.

Chapitre 11.2 - Accessibilité

Article 11.2.1 - Accès de secours – Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Article 11.2.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- résistance au poinçonnement : 100 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

